# République Française \*\*\*\* Département de l'Aube

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL Commune de Lusigny-sur-Barse

**SEANCE DU 11 AVRIL 2024** 

Nombre de Membres					
Membres					
en	Présents	Votants			
exercice					
19	13	15			

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU**, Maire.

Date de convocation 28/03/2024

<u>Présents</u>: BORDELOT Jean-Pierre

CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
HUGOT Damien
JOHNSON Rémi
MANNEQUIN Jacques
PESENTI Daniel
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène
VERHEECKE Bénédicte

#### <u>Absents</u>

LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
PEREIRA Christophe

#### Absents représentés

BOUMAZA Malika donne pouvoir à Catherine CHARVOT MAYEUR Sébastien donne pouvoir à ROGER Anne

M. Rémi JOHNSON a été nommé secrétaire de séance.

## Objet : Vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale

N° de délibération : 2024\_26

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	15	15	0	0	0

ANNEXE : État de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

D'autre part, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Au vu des montants arrêtés dans le cadre du projet de Budget Primitif pour 2024, le produit fiscal attendu, nécessaire à son équilibre, s'établit à 809.456 €.

Il est donc proposé de reconduire en 2024 les niveaux votés par la commune en 2023, à savoir 38,72 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, 16,99 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 13,26 % pour la taxe d'habitation

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 :

CONSIDERANT la taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.

CONSIDERANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'APPLIQUER pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

o taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,72 %,

o taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,99 %,

o taxe d'habitation: 13,26 %

- DE CHARGER Madame le Maire

o de notifier cette décision aux services préfectoraux

o de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU

